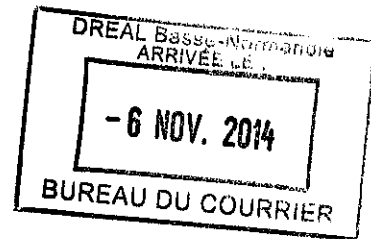


## PRÉFET DU CALVADOS

 DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
 DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT (DREAL)  
 DE BASSE-NORMANDIE


## UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

U.T. 14				
	Visa	Clst	Suivi	S3IC
HS	✓			
FP	✓			
LB				
AP	✓		✓	✓
CA				
NG	✓			
GC				
Secrét.	Copie	Clst	Suivi	

## ARRETÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE

 Société Fromagerie de Livarot  
 Commune de LIVAROT

 LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BASSE-NORMANDIE,  
 PRÉFET DU CALVADOS,  
 Chevalier de la Légion d'Honneur,  
 Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, et notamment les titres 1<sup>er</sup> et 4 des parties législative et réglementaire du livre V ;
- VU** le décret n°2006-646 du 31 mai 2006 modifiant la nomenclature des installations classées susvisée et notamment les rubriques 2925 (Ateliers de charges d'accumulateurs) et 2231 (Affinage des fromages) ;
- VU** le décret 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées susvisée et notamment la rubrique 2920 ;
- VU** le décret n° 2013-814 du 11 septembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées susvisée et en particulier la rubrique n°2910 ;
- VU** le décret du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées susvisée et en particulier la rubrique n°2921 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2004 autorisant la Société S.A.S. Fromagerie de Livarot, dont le siège social est situé à Livarot, représentée par son Directeur à exploiter les installations classées de son établissement de fabrication de fromages implantée à Livarot et à épandre les boues de sa station d'épuration sur des terrains agricoles ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1136 (emploi et stockage d'ammoniac) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 octobre 2011 ;

**VU** la demande, et le dossier déposé à l'appui, en date du 25 août 2011, complété en mars 2012, sollicitant l'autorisation de prélèvement d'eau souterraine en vue de sa potabilisation et de son utilisation comme eau destinée à la consommation humaine ;

**VU** le compte-rendu du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 21 février 2013 au cours duquel le dossier a été présenté une première fois ;

**VU** les compléments apportés au dossier précité le 12 septembre 2013 et le 12 mai 2014 dans le cadre de son instruction technique ;

**VU** la demande du 24 mai 2013 de réduction des fréquences d'analyse des éléments-traces des boues à épandre ;

**VU** la réponse favorable de l'inspection des installations classées à cette demande en date du 27 juin 2013 ;

**VU** le rapport et les propositions en date du 5 septembre 2014 de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'avis en date du 23 septembre 2014 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** qu'il y a lieu de modifier et de compléter par voie d'un arrêté préfectoral complémentaire les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**Considérant** que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1 : PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES**

L'arrêté préfectoral du 27 décembre 2004 autorisant la Société S.A.S. Fromagerie de Livarot, dont le siège social est situé à Livarot, représentée par son Directeur à exploiter les installations classées de son établissement de fabrication de fromages implanté à Livarot et à épandre les boues de sa station d'épuration sur des terrains agricoles, est ainsi modifié :

#### **1.1 : Les prescriptions de l'article 2.1 (Tableau de classement) de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2004 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :**

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans l'établissement et reprises dans le tableau ci-après :

Rubrique	Désignation des activités	Régime*	Description des installations
2230	Réception, stockage, transformation du lait ou des produits issus du lait	A	Capacité de traitement 150 000 l/j
1136-B	Emploi d'ammoniac	D	Quantité susceptible d'être présente 300 kg
2662	Stockage de Polymères	D	Volume susceptible d'être stocké 200 m <sup>3</sup>

Rubrique	Désignation des activités	Régime*	Description des installations
2910-A	Combustion	D	Puissance thermique 4,4 MW
2921	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air	D	Puissance thermique évacuée maximale 900 kW
1185-2-a	Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg	NC	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente (utilisation de R22, R407) 164 kg
1432-2	Dépôt de liquides inflammables	NC	Quantité équivalente stockée 9 m <sup>3</sup>
1435	Station service	NC	Volume équivalent annuel distribué 50 m <sup>3</sup>
1510	Entrepôts couverts supérieur à 500 t (stockage de produits combustibles)	NC	Volume de l'entrepôt 400 t 10 000 m <sup>3</sup>
1611	Acide nitrique (emploi ou stockage)	NC	Quantité totale susceptible d'être présente 10 t
1630-B	Lessives de soude ou potasse caustique (emploi ou stockage)	NC	Quantité totale susceptible d'être présente 15 t
2925	Ateliers de charges d'accumulateurs	NC	Puissance maximale 20 kW

**1.2 : Les prescriptions de l'article 13 (Limitation de la consommation d'eau) de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2004 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation et la conception des installations pour limiter la consommation d'eau de l'établissement. A l'occasion des remplacements et de réfection de matériel, il devra rechercher par tous les moyens économiquement acceptables à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de dispositifs de mesure totaliseur des consommations. Ces dispositifs font l'objet de relevés au moins hebdomadaires dont les résultats sont consignés sur un registre.

**1.3 : Les prescriptions de l'article 14.1.1 (Origine des approvisionnements en eau) de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2004 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :**

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Usage de l'eau	Consommation maximale annuelle	Débit maximal	
			Horaire	Journalier
Nappe phréatique (nappe de la craie) Captages du château de Neuville : - captage 1 - captage 2 - captage 3 - captage 4 Forages (de profondeur 45m) du Bois de Neuville : - forage n° 5 - forage n° 6	Eaux industrielles de lavage et eaux sanitaires  Eaux destinées à la consommation humaine  Irrigation des bassins de laïches par les eaux du forage P5 sans traitement de potabilisation	180 000 m <sup>3</sup> /an	25 m <sup>3</sup> /h	500 m <sup>3</sup> /j
Nappe phréatique (nappe de la craie) Un forage de la plaine de la Pérelle : forage P5		54 000 m <sup>3</sup> /an	10 m <sup>3</sup> /h	150 m <sup>3</sup> /j
Réseau public	En secours			
<b>Consommation maximale totale d'eau (toute origine des apports confondue)</b>		<b>234 000 m<sup>3</sup>/an</b>		<b>650 m<sup>3</sup>/j</b>

L'eau des 4 captages situés au Château de Neuville et des 2 forages du bois de Neuville converge vers des puits de reprise avant d'être dirigée par gravité vers un réservoir semi-enterré de 450 m<sup>3</sup>.

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions et valeurs maximales de prélèvements mentionnées ci-dessus.

Le prélèvement d'eau du réseau public peut être conservé en secours. Les fréquences et les quantités d'eau, éventuellement prélevées, sont comptabilisées et consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification notable apportée par l'exploitant aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier initial doivent être portés, avant leur réalisation, à la connaissance du préfet.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

**1.4 : Les prescriptions de l'article 17.1 (Capacité journalière installée) de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2004 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :**

L'établissement exerce les activités de réception de lait et de fabrication de fromages et de crèmes représentant une capacité maximale journalière de traitement de 150 000 litres de lait par jour.

**1.5 : Les prescriptions de l'article 25.9.1 (Suivi qualitatif des boues à épandre – Analyses de routine) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 octobre 2011 sont modifiées de la façon suivante :**

Le tableau de l'article 25.9.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire modifiant les modalités d'épandage des boues de la Fromagerie de Livarot est remplacé par le tableau suivant :

Catégorie	Paramètres	Initiale	Routine
Valeur agronomique des boues	Matière sèches (en %), Matière organique (en %)	4	2
	pH	4	2
	Azote total, Azote ammoniacal (en NH <sub>4</sub> )	4	2
	Rapport C/N	4	2
	Phosphore total (en P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> )	4	2
	Potassium total (en K <sub>2</sub> O)	4	2
	Calcium total (en CaO)	4	2
	Magnésium total (en MgO)	4	2
	Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn)	4	2*
Éléments traces métalliques et composés traces organiques	Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn, Cr+Cu+Ni+Zn	2	1 analyse tous les trois ans
	Total des 7 principaux PCB**	2	
	Fluoranthène	2	
	Benzène(b)Fluoranthène	2	
	Benzène(a)pyrène	2	
Agents pathogènes	Salmonella, Oeufs d'helminthes et Enterovirus	1	1 analyse tous les trois ans

\*Uniquement pour les trois oligo-éléments suivants : Cu, Zn et B

\*\*PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

**1.6 Les prescriptions de l'article 12.5 (Contrôles des émissions atmosphériques) de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2004 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :**

L'exploitant fait effectuer au moins tous les deux ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

Les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats ne dépassent pas les valeurs limites.

## **ARTICLE 2 : AJOUTS DE PRESCRIPTIONS**

L'arrêté préfectoral du 27 décembre 2004 autorisant la Société S.A.S. Fromagerie de Livarot, dont le siège social est situé à Livarot, représentée par son Directeur à exploiter les installations classées de son établissement de fabrication de fromages implantée à Livarot et à épandre les boues de sa station d'épuration sur des terrains agricoles, est ainsi complété :

**2.1 : Les prescriptions de l'article 2 (Installations autorisées) sont complétées par les dispositions suivantes :**

### **2.3. Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles suivantes :

<b>Communes</b>	<b>Section</b>	<b>Parcelles</b>	<b>Installations présentes</b>
LIVAROT	AC	104,113,129,130,131,132,133,134,135,139,140	Fromagerie et ses annexes
		24	Station d'épuration interne
		114 (pour partie)	Forages de la Pérelle et bassins des laïches

Un plan de situation est joint en annexe.

**2.2 : Les prescriptions de l'article 14.1.2 (Protection du réseau d'alimentation en eau potable et des milieux de prélèvement) sont complétées par les dispositions suivantes :**

Des dispositions sont prises afin de sécuriser l'accès au micro forage P5 de la plaine de la Pérelle.

**2.3 : Les prescriptions de l'article 14 (Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques) sont complétées par les dispositions suivantes :**

#### **14.1.5 Consommation d'eau spécifique**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que sa consommation d'eau soit en deçà de 5l/kg de lait. Ce ratio des consommations d'eau est établi en faisant le rapport entre la consommation d'eau totale annuelle de l'usine et la quantité totale annuelle de lait entier entrant dans l'établissement.

Il évalue l'état de conformité de son installation par rapport aux données précitées et tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs y afférents.

Ces limitations ne s'appliquent pas au réseau incendie.

Toute augmentation des consommations d'eau devra être portée à la connaissance de l'Inspection des Installations classées, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

L'augmentation des capacités de production fait l'objet d'une information au préfet dans les conditions fixées à l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2004.

**2.4 : Les prescriptions de l'article 14.3 (Types d'effluents, ouvrages d'épuration et caractéristiques de rejet au milieu) sont complétées par les dispositions suivantes :**

#### **14.3.8 Surveillance des eaux souterraines**

Des analyses sont réalisées sur les eaux souterraines (eaux brutes sans traitement préalable) au niveau du forage le plus proche des bassins de laïches (forage P2) et du forage le plus lointain des bassins de laïches (forage P7). Les analyses porteront à minima sur les paramètres suivants : Azote global, Phosphore total, MES, DCO, DBO<sub>5</sub> et nonylphénols et seront réalisées en période d'étiage de l'année 2015 (généralement comprise entre les mois de juillet et septembre).

L'exploitant met en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute infiltration accidentelle d'eaux polluées au niveau des bassins de laïches, notamment via le dispositif ayant servi à l'alimentation des bassins par les eaux traitées issues de la station de traitement.

**2.5 : Les prescriptions de l'article 20.1 (Implantation – Aménagement) sont complétées par les dispositions suivantes :**

#### Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux dans lesquels est employé ou stocké l'ammoniac sont convenablement ventilés, en phase normale d'exploitation.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur.

#### Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, notamment par l'application du décret du 14 novembre 1988 ou par l'application des articles de la quatrième partie du code du travail, entretenues en bon état et vérifiées, en tenant compte du risque de corrosion dû à la présence éventuelle d'ammoniac. Les gainages électriques et les tuyauteries ne doivent pas être une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

#### **2.6 : Les prescriptions de l'article 20.3.4 (Capacités d'ammoniac) sont complétées par les dispositions suivantes :**

Les dispositifs limiteurs de pression font l'objet d'un examen visuel tous les quarante mois au maximum. Une vérification approfondie est réalisée tous les cinq ans au maximum et comporte la réalisation, en accord avec le processus industriel et les fluides mis en œuvre, d'un contrôle de l'état des éléments fonctionnels des dispositifs limiteurs de pression ou d'un essai de manoeuvrabilité adapté montrant qu'ils sont aptes à assurer leur fonction de sécurité ainsi que la vérification de l'absence d'obstacles susceptibles d'entraver leur fonctionnement. Le certificat de tarage des dispositifs limiteurs de pression, les comptes rendus des examens visuels et des vérifications approfondies sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique.

#### **ARTICLE 3 : ARRETÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant doit respecter les prescriptions générales qui s'appliquent de plein droit aux installations classées existantes de l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2921 (refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air).

#### **ARTICLE 4 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS**

**4.1 :** Les prescriptions de l'article 19 (Installations de réfrigération ou de compression) du titre III (Dispositions particulières) de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2004 sont abrogées.

**4.2 :** Les prescriptions des articles 21.3 à 21.12 relatifs à la prévention du risque légionellose du titre III (Dispositions particulières) de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2004 sont abrogées.

**4.3 :** Les prescriptions de l'article 26 (Bilan décennal) du titre IV (Dispositions diverses) de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2004 sont abrogées.

#### **ARTICLE 5 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur ont été notifié ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 6 : SANCTIONS**

Les prescriptions fixées dans les arrêtés préfectoraux antérieurs des 27 décembre 2004, 18 octobre 2011 et 15 janvier 2013 restent en vigueur, tant qu'elles ne sont pas contraires à celles des articles repris ci-dessus.

Si les prescriptions fixées par le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement sont appliquées.

**ARTICLE 7 : PUBLICATION**

Un extrait du présent arrêté est inséré au Recueil des Actes Administratifs et publié sur le site internet de la Préfecture du Calvados. Il est affiché à la mairie pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

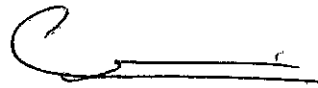
Un avis est inséré, par les soins de la Préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais du pétitionnaire

**ARTICLE 8 : NOTIFICATION**

La Secrétaire Générale de la préfecture du Calvados, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie et le Maire de la commune de Livarot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant en recommandé avec accusé de réception.

Fait à Caen, le **17 OCT. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



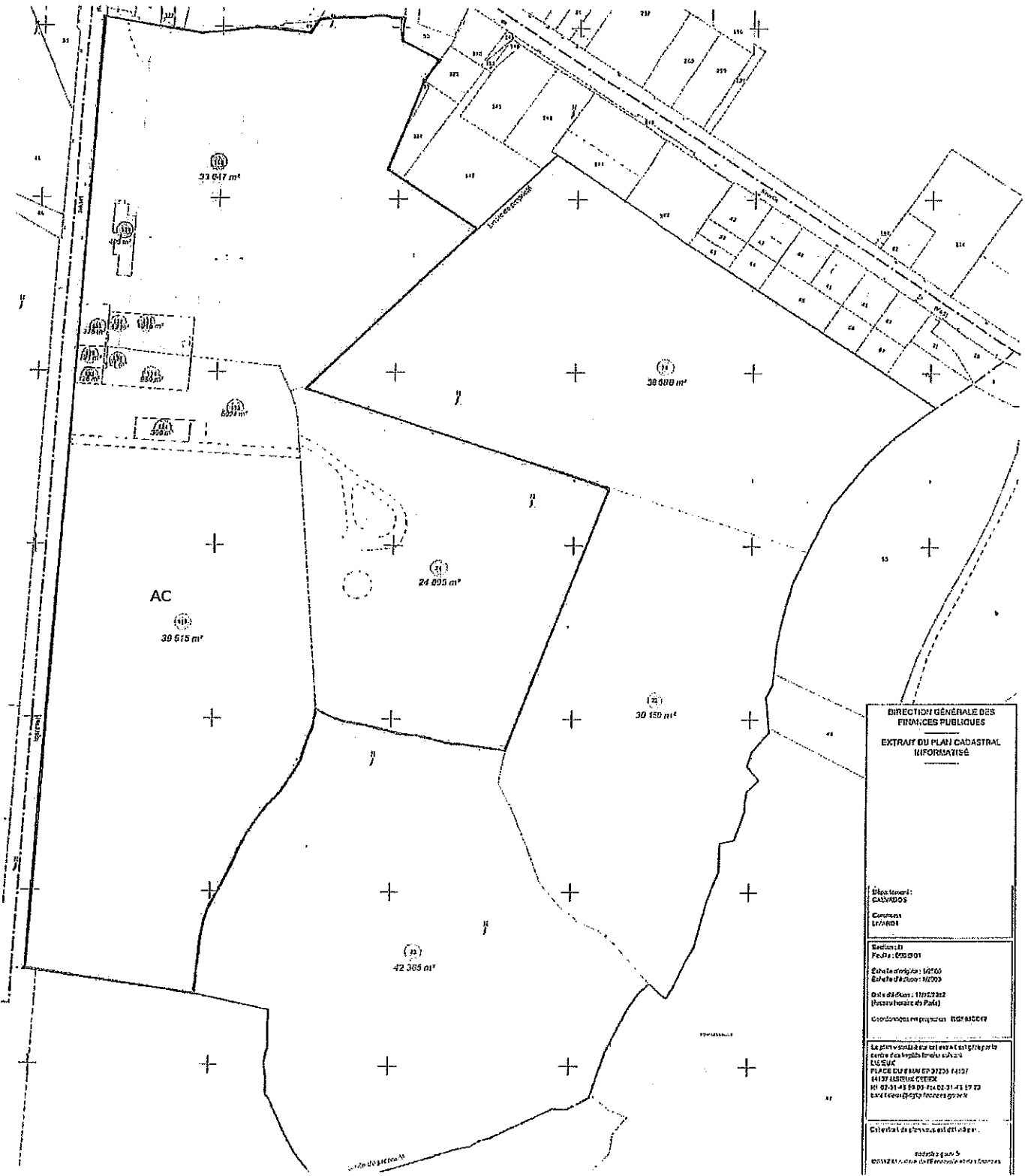
Corinne CHAUVIN

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- à la Sous-Préfète de Lisieux,
- au Maire de Livarot,
- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie,
- au Chef de l'Unité Territoriale du Calvados - DREAL.

# ANNEXE

## Plan des limites de propriété de la société « Fromagerie de Livarot »



**DIRECTION GÉNÉRALE DES  
FINANCES PUBLIQUES**

**EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
INFORMATISÉ**

---

Département :  
**CALVADOS**  
 Commune :  
**LIVAROT**

---

Section(s) :  
**Folio : 000 001**  
 Échelle d'origine : 1/2500  
 Échelle d'édiction : 1/2000  
 Date de l'Ann. : 17/12/2012  
 (Passer l'année de l'Ann.)  
 Coordonnées en projection : **RGF 84/000**

---

Le présent document est une reproduction partielle  
 de la base de données cadastrales de la commune de  
**LIVAROT**  
**PLACE DU FANIM EP 31234 44107**  
**44107 LISIEUX CEDEX**  
 Tél. 02 51 43 89 00 Fax 02 51 43 89 03  
 Site Internet : [www.fananim.fr](http://www.fananim.fr)

---

Directeur de service en chef : M. ...  
 ... par 5  
 ... de l'Établissement des Comptes